

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 533

présenté par
M. Hetzel et M. Reiss

ARTICLE 21

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* A Le troisième alinéa de l'article L. 131-6 est complété par deux phrases ainsi rédigées :
« Le maire peut mettre en œuvre un recensement des enfants d'âge scolaire en procédant à un croisement des fichiers de l'organisme chargé du versement des prestations familiales, de la mairie et de l'éducation nationale. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application du présent alinéa. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de pouvoir répertorier les enfants « hors radar » de l'éducation nationale, il pourrait être mis en oeuvre un recensement des enfants d'âge scolaire en procédant à un croisement des fichiers de la caisse d'allocation familiale, de la mairie et de l'éducation nationale.